

Arrêt

n° 210 445 du 2 octobre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane – courant chiite – et originaire de la province de Bassora, République d'Irak. Accompagné de votre père, [K.A.K.] (S.P. : [...]), vous auriez quitté, légalement, l'Irak, le 9 octobre 2014, en avion, depuis l'aéroport de Bassora pour la Turquie. Vous auriez quitté ce pays 15 août 2015 pour la Grèce. Le 18 août 2015, vous auriez quitté la Grèce par voie terrestre pour la Belgique où vous avez introduit votre demande de protection le 26 août 2015.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre père, à savoir des menaces à l'encontre de votre famille et de votre père en raison de sa profession avec des britanniques (versus américains). Ainsi, depuis 2006, votre père travaillerait dans différentes sociétés de sécurité chargées de la protection d'étrangers présents en Irak. Depuis la fin d'année 2010, il aurait travaillé dans la société « Sharikat Guard World », en abrégé GW, en tant que responsable des relations. Concrètement, il aurait été chargé d'obtenir les autorisations nécessaires pour les experts pétroliers de nationalité britannique, principalement, pour leurs déplacements en Irak, etc. Il aurait également entrepris les démarches nécessaires pour les éventuels rencontres souhaitées par les étrangers (occidentaux et européens). Il n'aurait pas été agent de sécurité les accompagnants mais aurait assuré la sécurité de leurs déplacements depuis son bureau. Il n'aurait pas rencontré de problèmes en lien avec sa profession jusqu'en mars 2015.

Le 28 mars 2015, il aurait reçu un appel d'un inconnu vous menaçant de tuer, sa famille et lui en raison de son travail avec les britanniques et américaines. Le 6 avril 2015, votre maison aurait été la cible de tirs et d'une bombe. La police se serait déplacée sur les lieux et votre père aurait dit à la police la menace téléphonique reçue en lien avec sa profession. Vous vous seriez installé, avec votre famille nucléaire, chez votre grand-mère paternelle, résidant dans un autre quartier de Bassora où votre père aurait habité depuis 1979 à janvier 2015. Durant ce temps, votre père aurait appris que des inconnus auraient interrogé des résidents de votre quartier sur lui, votre famille et votre endroit de séjour. Vers fin mai/début juin, il aurait reçu un second appel dont le contenu aurait été identique au premier. Le 10 ou 11 juin 2016, votre famille nucléaire et vous seriez allés vous installer chez votre tante paternelle, toujours à Bassora. La menace pesant sur vous et votre famille, vous auriez décidé de quitter le pays avec votre père. En avril 2016, un certain [A.Z.], un résident du quartier de votre grandmère paternelle et membre de milices chiites, se serait renseigné sur le lieu de séjour de votre famille et de votre père auprès d'un de vos amis ; c'est pourquoi votre épouse aurait quitté Bassora pour se déplacer entre Bagdad où elle résiderait chez votre soeur et votre tante maternelle, et Babil où elle résiderait chez votre soeur.

A titre personnel, vous dites avoir été menacé indirectement : les menaces proférées par téléphone à l'encontre de toute votre famille, dont vous. Vous n'invoquez pas d'autres faits.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposiez une copie de votre carte d'identité, une copie de votre passeport, une copie de votre certificat de nationalité et une copie de la carte d'identité de votre père.

Le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 29 juillet 2016, envers vous et votre père. Vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) contre cette décision en date du 29 août 2016. En date du 06 avril 2018, le CCE a rendu son arrêt d'annulation (n° 202.096) car vous aviez déposé de nouveaux documents devant le CCE bien que votre père était retourné en Irak. Le CCE demandait une mise à jour de l'analyse de la situation générale à Bassora. Le CCE demandait, donc, d'instruire la situation générale et votre situation personnelle à la lumière également de nouveaux documents déposés.

Le CCE a rejeté (202.095) le recours de votre père en raison de son retour en date du 20 juin 2017, à Bagdad, Irak.

B. Motivation

Suite à l'arrêt n° 202.096 d'annulation pris par le Conseil du Contentieux des étrangers du 06 avril 2018, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, force est de constater que vous fondez votre demande de protection internationale sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre père et déclarez lier votre demande à celle de votre père (Notes de votre entretien au CGRA du 16 juin 2016, pp. 5 et 6).

En ce qui concerne le fait que vous auriez été menacé indirectement, je constate que ces faits sont subséquents aux faits invoqués par père et que vous liez votre demande à celle de votre père (Ibidem). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre père est motivée notamment comme suit :

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime qu'il existe, en cas de retour, dans votre chef un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Irak, vous dites les milices telles qu'Al Mahdi et AAH, dont Abou Zahra serait membre (Notes de l'entretien personnel au CGRA du 16 juin 2016, pp. 12, 13, 14, 15, 16, 19 et 20).

Or, en raison d'un certain nombre d'éléments développés infra, il n'est pas permis d'accorder foi à votre récit d'asile.

En effet, vous établissez un lien direct entre votre profession – chargé de la protection des experts pétroliers britanniques - et les faits qui vous auraient poussé à quitter l'Irak. En effet, vous dites qu'il vous aurait été reproché de travailler avec les britanniques (versus américains) ; raison pour laquelle vous auriez été menacé par téléphone et pour laquelle votre maison aurait été ciblée (Ibidem). Vous étayez vos dires en déposant des badges et deux contrats de travail. Je constate que l'un des deux contacts est relatif à votre emploi au sein de la société « Olive » dans laquelle vous auriez travaillé de 2009 à 2010. Quant aux badges, quatre des huit badges concernent vos emplois avant 2010. Parmi les quatre autres, deux sont délivrés par le Ministère de l'Intérieur et sont valables de janvier 2013 à août 2015. Rappelons que vous déclarez que vous ne vous rendiez pas au Ministère de l'Intérieur dans le cadre de votre fonction (Ibid., p. 6). Quant aux deux autres badges, relevons qu'ils sont valables jusqu'en janvier 2016. En outre, il est indiqué que votre fonction était assistant administratif et non responsable des relations (Ibid., pp. 5 à 9). Dès lors, rien ne permet de croire que vous auriez travaillé dans cette société après janvier 2016 en tant que responsable des relations, comme vous le prétendez. Enfin, le CGRA ne dispose d'aucun moyen d'authentification du fait de la corruption généralisée, de fraudes documentaires à grande échelle et de l'implication des réseaux de passeurs, des documents d'identité et autres documents officiels irakiens falsifiés circulent en Irak et à l'étranger, ainsi que des documents authentiques obtenus en recourant à la corruption. La corruption est tellement ancrée dans les moeurs en Irak que des documents obtenus par ce moyen peuvent cependant présenter des informations authentiques. Partant, l'ensemble de ces documents ne permet pas, à lui seul, de considérer différemment la présente.

En outre, il n'est pas permis d'accorder fois aux problèmes allégués en lien avec votre profession alléguée.

Tout d'abord, vous dites que vous auriez reçu un premier appel téléphonique de menace en fin mars 2015 par des milices chiites qui contrôlèrent les services de renseignements et de sécurité de la province de Bassora depuis 2003 où vous vous rendiez pour obtenir les autorisations pour les experts, etc (Ibid., p.p. 12, 13, 14 et 15).

Interrogé sur les éventuels problèmes rencontrés en raison de votre profession avant cette date, vous répondez par la négative (Ibid., p. 14). Confronté alors au fait qu'[A.Z.] habiterait depuis de longues années dans le quartier où vous auriez vécu de 1979 à janvier 2015 ; que la société au sein de laquelle vous travailliez et les véhicules de la même société seraient identifiés (nom et coordonnées de la société indiqués sur les véhicules) ; que les américains ont quitté le pays et que les étrangers avec qui vous travaillez sont des experts pétroliers et non une présence militaire étrangère, vous dites que vous vous rendiez au travail en civil, que les milices ont mis leurs hommes aux postes clés tels que les services de renseignements et de sécurité et que vous auriez été découvert dans le cadre de votre dernière fonction, soit dans la société au sein de laquelle vous auriez travaillé entre 2010 et juillet 2015 car vous vous rendiez aux services des renseignements et de sécurité pour obtenir les autorisations pour les experts et que vous auriez organisés les éventuels rencontres souhaitées par les invités (occidentaux et du monde arabe) (Ibid., pp. 19). Invité à expliquer la manière dont vous auriez alors été découvert, vous répondez que des membres de ces milices travailleraient au sein des services de renseignements et de sécurité où vous vous rendiez pour l'obtention des autorisations (Ibidem). Toutefois, cette réponse n'explique pas comment les milices auraient découvert que vous travaillez

dans cette société ni le fait que vous n'avez pas rencontré de problèmes avant mars 2015 pour les mêmes raisons (Ibid., pp. 13, 14, 15, 17, 18 et 19).

Ajoutons qu'à la question portant à savoir pourquoi les milices vous reprocheraient de travailler avec les britanniques alors que vous étiez chargé de leur sécurité à distance contrairement aux chauffeurs, interprètes les accompagnants et autres personnels, vous éludez la question (Ibid., p. 15).

Ensuite, interrogé sur les éventuels problèmes rencontrés par votre prédécesseur, les autres irakiens travaillant au sein de la même société, dans d'autres sociétés avec des étrangers, etc, vous ne citez qu'un seul exemple ; celui du directeur de logistique de votre société. Le véhicule transpostant ce directeur irakien et le directeur britannique aurait été victime d'une explosion en avril 2015, selon vous, l'irakien aurait été visé mais rien ne permet de l'établir. Il s'agit là d'une simple supposition de votre part (Ibid., pp. 9, 16, 17). Vous ignorez si le directeur logistique auraient rencontré des menaces avant cette explosion (menaces, etc). De même, interrogé sur le sort des personnes qui auraient eu des problèmes similaires à vous, soit des menaces en raison de leur profession avec des étrangers, vous dites ne pas avoir entendu de cas pareils avant avril 2015, le cas du directeur logistique (Ibid., p. 16, 17, 19).

De plus, interrogé sur les raisons pour lesquelles [A.Z.] se renseignerait à votre sujet dans le quartier de votre maman depuis votre départ, vous dites que personne ne saurait votre départ du pays (Ibid., p. 18). Ce qui est plus qu'étonnant dans la mesure où vous dites que ces milices contrôlèrent la province de Bassora (services de sécurité et de renseignements) et que vous auriez l'Irak légalement depuis l'aéroport de Bassora ; sans rencontrer de problème (Ibid., pp. 12, 18).

Notons également que vous dites avoir travaillé jusqu'au 27 ou 28 juillet 2015. Cette attitude est plus qu'étonnante dans la mesure où des membres de ces milices travailleraient aux services des renseignements et de sécurité ; que vous auriez été menacé par téléphone en mars et fin mai/début juin ; que votre maison aurait été ciblée en avril 2015 ; que vous auriez été recherché dans votre quartier en avril 2015 ; que vous auriez changé de maison à deux reprises à cause des menaces en avril et juin 2015 et en même temps auriez continué à travailler au sein de la même société sans rencontrer de problèmes concrets après avril 2015 (Ibid., pp. 4, 5, 13).

Enfin, il est étonnant que vous n'avez pas informé la société des menaces dont vous auriez fait l'objet (Ibid., p. 18). Vous vous justifiez en disant que dans des cas de menaces, la société mettrait fin au contrat. Confronté au fait que vous relatez les menaces et le lien avec votre profession avec profession à la police en avril 2015, vous éludez les questions (Ibid., p. 18).

L'ensemble des éléments exposés supra est de nature à entacher de façon essentielle la crédibilité de vos propos, et ce dans la mesure où il porte sur des éléments importants de votre demande de protection internationale et de votre crainte en cas de retour en Irak. Partant, il n'est pas permis de croire aux menaces téléphonique, aux tirs et à l'explosion de votre maison ni au fait que vous seriez recherché dans votre quartier et celui de votre maman par une milice chiite.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande (Ibid., pp. 9, 10, 13 et 14).

Partant, au vu des éléments développés supra, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre fils une décision analogue, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Quant aux mesures d'instructions demandées par le CCE par rapport aux documents que vous déposiez devant le CCE, il y a lieu de relever plusieurs éléments.

Vous déposez un procès-verbal de constatations, les déclarations de votre mère faites devant les autorités irakiennes, et deux courriers de la police de Al-Hadi (Bassora) au juge d'instruction concernant l'assaut de la maison en date du 8 octobre 2017. Toutefois, lors de son entretien en juin 2016, votre père déclarait que votre mère aurait quitté Bassora pour séjourner dans sa famille à Bagdad et Babil (pp. 3 et 4). D'après les dires de votre mère, elle était au Kurdistan même après le retour de votre père.

Ensuite, il est étonnant que votre père et votre mère soient retournés à Bassora, dans le même quartier, alors que votre père et vous déclarez craindre des milices en raison de la profession de votre père, raison de vos départs respectifs vers l'Europe. Et ce d'autant plus que votre mère aurait de la famille à Bagdad (Ibidem).

Il est aussi étonnant que les milices s'en soient pris à votre famille en octobre 2017 soit plus d'un an et demi après son départ alors qu'ils lui reprocheraient son travail avec les étrangers depuis 2006 (Cfr. supra).

Notons qu'il s'agit des déclarations de votre mère et que les documents suivants se basent sur le premier et ne confirment pas les déclarations de votre mère.

Enfin, le CGRA ne dispose d'aucun moyen d'authentification du fait de la corruption généralisée, de fraudes documentaires à grande échelle et de l'implication des réseaux de passeurs, des documents d'identité et autres documents officiels irakiens falsifiés circulent en Irak et à l'étranger, ainsi que des documents authentiques obtenus en recourant à la corruption. La corruption est tellement ancrée dans les moeurs en Irak que des documents obtenus par ce moyen peuvent cependant présenter des informations authentiques. Partant, l'ensemble de ces documents ne permet pas, à lui seul, de considérer différemment la présente.

Quant aux copies de la première page des passeports de vos parents ainsi que de leur visa pour la Turquie (valable de mars à septembre 2018 pour une durée de 30 jours) ces données attestent de leur nationalité et du fait qu'ils ont obtenu un visa, mais ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision et tendent à remettre en cause leur crainte en cas de retour.

Vous déposez enfin au CCE une photographie de votre maman, selon vous. Toutefois, à supposer qu'ils s'agit de votre mère, ce document atteste du fait qu'elle a un aérosol mais pas de ses problèmes de santé ni des faits à l'origine de ceux-ci.

Quant aux mesures d'instructions demandées par le CCE quant à la situation générale en Irak, à Bassora, outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak du 28 février 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'aggravation des violences et des actes terroristes se soit concentrée dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui étaient touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique en Irak et en Syrie (EIIS) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Depuis la seconde moitié de 2015 l'EIIS a été soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiïtes et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises. Au cours des années 2016 et 2017 également, l'EIIS a été forcé à se replier. Le 9 décembre, le Premier ministre irakien, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EIIS.

Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence et l'impact des violences terroristes diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Bassora qu'il convient d'examiner en l'espèce. Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EIIS en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EIIS a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. L'EIIS n'a pas réussi à prendre le

contrôle du nord de la province de Babil et le nombre de victimes civiles dans cette province s'est manifestement réduit depuis 2015. Depuis 2016, l'EIIS est cependant parvenu à commettre plusieurs attentats meurtriers dans le sud de l'Irak : les deux plus dévastateurs dans la province de Babil, les autres dans les provinces de Bassora, Thi Qar, Al-Muthanna et Karbala. En 2017, les violences ont continué de régresser dans le sud de l'Irak. Seuls quelques attentats meurtriers ont été commis, notamment dans les villes de Nadjaf et de Nassiriya, ainsi que dans les provinces de Babil et de Bassora. Il s'agit d'une accalmie manifeste par rapport à 2016, quand onze attentats de grande ampleur s'étaient produits en un an.

Par ailleurs, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats au moyen d'IED et/ou des assassinats, perpétrés ou non en guise de représailles. Durant la période de janvier à décembre 2017, un seul attentat meurtrier a été perpétré dans la province de Babil. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Pendant la seconde moitié de 2017 l'on a cependant observé une nouvelle flambée de violences dans le nord-ouest de la province, autour de Jurf al-Sakhr. Plusieurs attentats suicide ont été perpétrés. Malgré que la majorité des victimes dans la province de Babil soient des civils, le nombre de victimes parmi la population de la province reste limité.

Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Ces dernières années, c'est en nombre limité que les attentats ont été perpétrés dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. En mai 2017 également, deux attentats de grande ampleur se sont produits dans la province de Bassora, faisant cependant un nombre limité de victimes civiles. Par ailleurs, il est fait mention de dizaines d'incidents dus à des armes à feu. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EIIS. Cette tendance s'est maintenue en 2017-2018.

Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala au moment de la progression de l'EIIS. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EIIS et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Karbala restent exceptionnels et sont généralement de faible ampleur. Le même constat prévaut quant au nombre de victimes civiles qui sont à déplorer.

À mesure que l'EIIS amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Nadjaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EIIS et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.

L'offensive menée par l'EIIS à l'été 2014 a touché les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al- Muthanna. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas. Ainsi, le 14 septembre 2017, des pèlerins chiites et un poste de contrôle de la police ont été visés par un double attentat à Nassiriya. Dans les provinces de Missan et Thi Qar, la pénurie d'eau dans la région a aussi donné lieu à plusieurs conflits à caractère tribal.

Des informations disponibles, il ressort que depuis 2016 l'EIIS est parvenu à commettre plusieurs puissants attentats dans le sud de l'Irak. Ces derniers ont néanmoins fait un nombre limité de victimes civiles. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans le cadre de ces attentats, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de

régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EI; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EI. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que la province de Bassora ressortisse à l'une des régions précitées. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de la province de Bassora ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation dans la province de Bassora ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bassora. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle (Votre entretien personne au CGRA du 16 juin 2016, pp. 5 et 6).

Quant aux autres documents que vous déposiez à l'appui de votre demande de protection, à savoir une copie de votre carte d'identité, une copie de votre certificat de nationalité, une copie de votre passeport et une copie de la carte d'identité de votre père ; ces documents attestent de l'identité et de la nationalité de votre père et de vous et de votre aptitude à voyager. Ces éléments ne sont toutefois pas remis en cause par la présente décision. Partant, l'ensemble de ces documents ne permet pas, à lui seul, de considérer différemment la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Le 26 août 2015, le requérant introduit une demande d'asile auprès des autorités belges basée sur les problèmes rencontrés par son père [K.A.K.]. Le 28 juillet 2016, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » à son encontre. Par un arrêt n°202.095 du 6 avril 2018, le Conseil annule cette décision afin que soient prises des mesures d'instruction complémentaires.

2.2. Le 25 mai 2018, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'aisance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée. Elle mentionne que le requérant n'a pas été ré-auditionné par la partie défenderesse.

3.2.1. Elle prend un premier moyen tiré de la violation de l'article « 1^{er}, §A. al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, et 48/7 » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la « *loi du 15 décembre 1980* »)

3.2.2. Elle prend un second moyen tiré de la violation des articles « 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, [d]es articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que [du] devoir de minutie ».

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil à titre principal de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire devant la partie défenderesse « *pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue, d'une nouvelle audition qui permettrait au requérant de s'expliquer plus avant sur les documents déposés par lui lors de l'audience du 13 mars 2018 devant Votre Conseil* ».

4. L'examen du recours

A. Thèse des parties

4.1. La partie défenderesse, après avoir constaté que la demande du requérant était intimement liée à la demande de protection internationale introduite par son père, renvoie à la motivation de la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise pour son père. La décision précitée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au père du requérant ou de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité des problèmes relatés.

4.1.1. En substance, elle considère que l'emploi de son père, à l'origine du problème ayant entraîné leur départ d'Irak, n'est pas établi. Elle émet un constat similaire concernant différentes parties de son récit, telles que les circonstances dans lesquelles ses persécuteurs auraient appris son emploi, ou les raisons pour lesquelles ceux-ci ne l'auraient pas menacé plus tôt.

4.1.2. Elle estime également qu'en diverses occurrences, son comportement n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte réelle dans son chef.

4.1.3. Elle soutient que l'ensemble des documents présentés par le requérant devant le Conseil de ceans ne permet pas, à lui seul, de considérer différemment la demande de protection internationale du requérant.

4.1.4. S'agissant enfin de la situation sécuritaire en Irak, la partie défenderesse explique que, sur la base des informations disponibles, il n'y a pas dans la région (Bassora) dont le requérant est originaire de situation de violence aveugle tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie requérante est d'avis que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et base ses critiques sur les considérations suivantes :

4.2.1. Sous l'angle du 1^{er} moyen, elle détaille en quoi la situation du père du requérant, dans le contexte irakien actuel, est particulièrement problématique. Elle souligne qu'à considérer comme établies les arrestations arbitraires dont il aurait été l'objet, il y aurait alors lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 stipulant que des persécutions passées peuvent constituer un indice sérieux d'une crainte fondée dans le chef d'un demandeur de protection internationale. Elle considère que le requérant rencontre les critères pour se voir reconnaître le statut de réfugié, ou à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire.

4.2.2. Sous l'angle du second moyen, elle détaille ses griefs à l'encontre de la décision attaquée. Elle reproche ainsi à la partie défenderesse d'avoir pris une décision sans se baser sur tous les renseignements à sa disposition, notamment en n'ayant à aucun moment entendu le requérant.

4.2.3. Elle conteste la lecture que fait la partie défenderesse de diverses déclarations du père du requérant, notamment au sujet de sa profession, de la façon dont il aurait été identifié par ses persécuteurs, ou de sa connaissance d'individus ayant été victime de persécutions d'ordre similaire. Elle constate qu'en de multiples occurrences, la partie défenderesse ne fait que « *s'étonner* » de divers éléments, sans les remettre en question au fond. Elle considère également que certains de ses raisonnements sont particulièrement peu clairs. Elle relève enfin des erreurs matérielles dans la décision attaquée.

Sur cette base, elle considère que la partie défenderesse fait part d'une lecture partielle et non-objective du rapport d'audition du père du requérant.

4.2.4. La partie requérante déplore également que bien que l'arrêt n°202.095 du 6 avril 2018 du Conseil ait eu notamment pour objet que des mesures d'instruction supplémentaires soient menées relativement aux nouvelles pièces présentées par le requérant, celui-ci n'ait à nouveau pas été entendu par la partie défenderesse.

Elle constate que concernant certains de ces documents, la partie défenderesse n'explique pas la raison sur laquelle elle se fonde pour les écarter. Elle constate que, concernant d'autres documents, elle se fonde sur des raisons purement subjectives pour ce faire. Elle signale que les griefs faits au requérant à ce sujet auraient très facilement pu trouver une solution si celui-ci avait été entendu pour s'expliquer sur ces documents.

4.2.5. Concernant enfin la situation sécuritaire dans le lieu d'origine du requérant, elle conteste les conclusions que tire la partie défenderesse des documents qu'elle présente et souligne que le profil du père du requérant l'associe à un groupe à risque au sujet duquel il convient d'être particulièrement vigilant dans l'appréciation de leur situation.

B. Appréciation du Conseil

4.3. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.1. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.3.4. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays*

d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.4. En l'espèce, le Conseil constate qu'un élément déterminant n'a pas été porté à sa connaissance. Il s'agit en l'occurrence du rapport d'audition du père du requérant, qui n'a pas été joint au dossier administratif pas la partie défenderesse. Le Conseil estime, dès lors, qu'il n'est pas en possession de tous les éléments pour statuer en connaissance de cause ; en effet, il se trouve dans l'impossibilité de vérifier la réalité et la pertinence des griefs soulevés par la décision d'une part, de même que d'apprécier l'exactitude et la validité des arguments avancés dans la requête, d'autre part, et ce en fonction des propos que le père du requérant a tenu lors de son audition au Commissariat général.

4.5. Le Conseil ne peut que constater à ce stade que, dans la mesure où le contenu de ce rapport d'audition corroborerait effectivement les arguments de qualité de la partie requérante, le profil du père du requérant apparaît comme particulièrement à risque dans le contexte irakien, et qu'il y a donc lieu d'examiner sa situation avec la plus extrême prudence.

4.6. Le Conseil estime, au vu des constatations qui précèdent, qu'il s'agit d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil au sens de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. En conséquence, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

4.8 Au surplus, le Conseil s'étonne à l'instar de la partie requérante que le requérant n'ait pas été entendu par la partie défenderesse pour s'expliquer sur l'évolution de sa situation et de celle de son père ainsi que sur le contenu des nouveaux documents déposés et leur signification.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 mai 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/15/21791 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE